

Entretien :

Jusqu'à leur remise à la collectivité intéressée, chaque constructeur sera tenu de contribuer à l'entretien des voies, espaces libres, réseaux divers et le cas échéant, aux frais d'éclairage, d'arrosage, d'enlèvement des boues et neiges, etc.

Il est précisé que les dégâts qui seraient occasionnés par les entrepreneurs ne font pas partie des dépenses visées au présent article. Ces dégâts seront remboursés ainsi qu'il sera dit à l'article 16 ci-après.

Dès leur remise à la collectivité publique intéressée, celle-ci en assurera l'entretien.

ARTICLE 10 - DESSERTE DES TERRAINS CEDES

La limite des prestations dues par la SEM et la définition des obligations du constructeur au titre des divers réseaux de desserte des terrains cédés sont précisées dans le cahier des limites de prescriptions techniques (CLPT) qui est annexé au présent CCCT.

Les ouvrages à la charge de la SEM seront réalisés par celle-ci dans le cadre du traité de concession d'aménagement conclue avec la commune d'Ormoy, conformément aux prescriptions du document d'urbanisme en vigueur (PLU).

ARTICLE 11 - BORNAGE

La SEM déclare procéder, préalablement à la signature de l'acte authentique de vente, au bornage du terrain conformément aux dispositions de l'article L.115-4 du Code de l'urbanisme et que le descriptif du terrain mentionné dans ledit acte résulte de ce bornage. Il se réserve cependant le droit d'effectuer cette opération en deux temps dans le cas où des travaux empêcheraient la mise en place immédiate de certaines bornes. L'aménageur ne pourra pas apporter de modifications au bornage du terrain en cours de programme.

Ces modifications ne pourront entraîner une révision du prix convenu et l'acquéreur sera tenu de souscrire à tout acte de régularisation qui pourrait être nécessaire notamment en vue de la publicité foncière.

Les frais de bornage seront à la charge de l'Aménageur qui désignera un géomètre agréé afin de dresser contradictoirement, acte de cette opération.

ARTICLE 12 – BRANCHEMENTS ET CANALISATIONS

Voir Le Cahier des Limites de Prestations.

Les points de livraison des fluides, eau, gaz, électricité et raccordement EU seront amenés, en limite des lots, de préférence aux points déterminés par la rationalité technique du projet et au regard des plans du permis d'aménager.

Jusqu'à la remise des ouvrages à la Ville d'ORMOY ou aux sociétés concessionnaires, le constructeur pourra suivant le planning de travaux et conformément aux dispositions des

plans joints au permis de construire, effectuer les branchements supplémentaires à ses frais sur les canalisations d'eau, de gaz, d'électricité, égouts, etc... établis par l'Aménageur et, conformément aux avant-projets généraux approuvés.

L'acquéreur n'aura pas le droit de réaliser des travaux sur les espaces publics. Si cela s'avérait nécessaire une autorisation devra être demandée préalablement aux travaux, à l'aménageur.

Après remise des ouvrages, ces travaux seront soumis aux règlements applicables à chacun des réseaux.

L'acquéreur fera son affaire de la remise en état des sols, à l'identique, immédiatement après l'exécution des travaux, ainsi que, éventuellement, du versement des taxes et indemnités de branchement à l'égout susceptibles de lui être réclamées par la Ville.

1. Branchements au collecteur d'égout

Dans chaque construction, la séparation devra être assurée entre les eaux pluviales (ruissellement des toitures, des cours, drainage, etc...) et les eaux usées, qui, suivant leur nature, devront être soumises au prétraitement prévu par les textes ou le règlement technique avant leur évacuation dans le réseau public.

L'eau pluviale sera infiltrée dans le sol avec un débit de fuite égal à 1 l/s/ha. Les constructeurs devront donc réaliser sur leur terrain des aménagements de rétention des eaux pluviales (noues, bassin, puisard, etc...) afin de respecter strictement les limitations de rejet.

L'acquéreur devra prendre les dispositions utiles pour éviter toute pollution des eaux rejetées.

Le constructeur soumettra à l'Aménageur les plans de ces dispositifs de pré traitement, avant tout commencement des travaux. L'Aménageur donnera son accord ou proposera à l'acquéreur les modifications nécessaires. Les dépenses éventuelles dues à la modification des équipements publics de traitement seront à la charge de l'Acquéreur.

Les nouvelles constructions seront soumises au respect des prescriptions de la commune d'Ormoy et du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Réseaux et de Cours d'Eau (SIARCE).

2. Branchements aux réseaux électriques

L'Acquéreur aura à sa charge les frais de branchement à partir du point de livraison en limite de propriété.

L'Aménageur fournit les puissances nécessaires à l'éclairage public et aux constructions d'après les besoins fournis par les constructeurs.

3. Alimentation en eau potable

Le débit instantané maximal appelé pour l'alimentation en eau potable sera fixé d'après les calculs de besoins pour les constructions réalisées.